



# ARRETE MUNICIPAL N° 155/2026

## REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES ACTIVITES DES CHANTIERS

-----

### **Le Maire de Sainte Marie de Ré,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et L.571-6 et R571-92 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

**VU** le décret du 22 janvier 2018 portant classement de la commune de Ste Marie de Ré comme station de tourisme ;

**VU** l'arrêté Ministériel 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage ;

**VU** l'arrêté Préfectoral 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

**VU** l'arrêté municipal 120/2025 en date du 15 avril 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération ;

**VU** le guide de la Fédération Française du Bâtiment pour prévenir des risques de bruit sur la santé ;

**CONSIDERANT** que le trafic routier engendré par les chantiers de démolition, construction, de rénovation et d'aménagement risque de porter atteinte à la sûreté et commodité du passage des piétons, vélos pendant la saison ;

**CONSIDERANT** que les nuisances engendrées par ces chantiers sont de nature à troubler la tranquillité publique et l'environnement durant la période estivale ;

**CONSIDERANT** que durant la période de très haute saison sur Ste Marie de Ré ; la population augmente fortement de 3483 habitants à près de 15000 habitants.

Il est nécessaire d'apporter des mesures de police pour la tranquillité et la sécurité publique.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er : Occupation du domaine public**

Sur l'ensemble de la Commune de SAINTE MARIE DE RE, les occupations du Domaine Public seront règlementées.

Aucune autorisation ne sera accordée à compter **du lundi 13 Juillet 2026 à partir de 07 heures au dimanche 30 Août 2026 jusqu'à minuit.**

Une dérogation pourra être accordée aux entreprises pour des travaux :

- d'urgence (fuite d'eau, risques électriques, télécom ...).
- pour des constructions à caractère d'intérêt général, sur demande écrite.
- pour des déménagements / emménagements sur demande écrite.

Le matériel et les véhicules des artisans devront être dans l'enceinte de la propriété selon les possibilités techniques et des urgences.

## **ARTICLE 2 : Activités de chantiers**

### **Définition des activités des chantiers et leurs conséquences :**

Les activités liées aux chantiers sont génératrices de fortes nuisances :

- Acoustiques (bétonnières thermiques, équipements à percussions, meuleuses, compresseurs, groupe électrogènes, scies circulaires, disqueuses, manœuvres des engins de chantiers, appareils de forage ...).
- Vibrations transmises par les structures des constructions ou par le sol.
- Pollution de proximité (émissions de poussières, fumées, déchets...)

### **Les chantiers privés seront réglementés durant la période estivale**

Des moyens et précautions appropriés devront être anticipés pour limiter le bruit de chantier.

- Utilisation de matériel électrique (bétonnière, tronçonneuse ...etc)
- Isolement des travaux bruyants (enceinte close et/ou fermetures provisoires par palissades, écrans)
- Capotage et encoffrage des machines bruyantes.
- Communication anticipée auprès des riverains lors de chantiers bruyants

### **Des horaires d'activité de chantier devront être respectés**

**Pour garantir la tranquillité :**

- Du lundi au vendredi - de 09h30 à 12 h et de 14h à 18h (sous réserve de modification en période de canicule)
- Le samedi – de 10h à 12h et de 14h à 17h

## **ARTICLE 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à Sainte Marie de Ré,  
Le 23 avril 2026  
Le Maire,  
Franck MUSSILLIER



Le maire :

- certifie, sous la responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Ampliation(s) de l'arrêté adressée(s) à :

- (1) BTA St Martin de Ré
- (1) Préfecture
- (1) Archive

**AR Prefecture**

017-211703608-20260423-1\_05\_05\_2026-AR  
Reçu le 05/05/2026